

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300395

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2013, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par Me Jo Bouquet ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-2999/GNC en date du 29 octobre 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de créer un deuxième accès aux lots n° 44/1 et 44/2 appartenant à M. Y., situé au droit du PR 271 + 950 dans l'emprise de la RT. 1 dans la commune de Koné ;

Il soutient que :

- cet arrêté s'appuie sur l'arrêté n° 2285 du 5 mai 1998 autorisant M. Z. à réaliser un accès à la RT. 1 permettant la desserte des lots 44/3 et 44/4 dans la commune de (...) qui est devenu caduc en l'absence de mise en œuvre ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 avril 2014 au maire de la commune de Koné, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 avril 2014 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, M. X. ne démontrant pas en quoi le refus de créer un accès à la RT. 1 permettant la desserte de lots appartenant à M. Y. lui porterait une atteinte suffisamment directe et certaine ;

- le moyen tiré de la caducité de l'autorisation d'accès accordée à M. Z. n'est pas assorti de précisions suffisantes ;
- l'erreur sur les visas d'un acte est sans influence sur sa légalité ;
- les visas de l'arrêté attaqué rendent soigneusement compte du processus qui a servi à la prise de décision ;
- les lots dont l'accès à la RT. 1 a été refusé ne sont pas enclavés et sont desservis par un accès existant ;
- le refus de création d'un nouvel accès sur la RT. 1 entre Koné et Voh après la route de Koniambo n'est pas fondé sur l'autorisation octroyée en 1998 mais sur l'intérêt général et sur des raisons de sécurité des usagers ;
- l'endroit où l'accès à la RT. 1 était sollicité dispose d'une distance de visibilité minimale et voit la vitesse routière limitée à 70 km/h ;
- l'arrêté attaqué est conforme aux dispositions de la délibération n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2014, présenté pour M. X. par Me Bouquet ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1489 du 3 juillet 1970 rendant exécutoire la délibération n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bouquet, avocat de M. X. et de Mme Pujalte-Deuve, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X. poursuit l'annulation de l'arrêté n° 2013-2999/GNC en date du 29 octobre 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de créer un deuxième accès aux lots n° 44/1 et 44/2 appartenant à M. Y., situé au droit du PR 271 + 950 dans l'emprise de la RT. 1 dans la commune de Koné ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant que M. X. fait grief à l'arrêté attaqué de viser et d'être fondé sur l'arrêté n° 2285 du 5 mai 1998 relatif à l'aménagement d'un accès à la RT. 1 desservant les lots 44/3 et 44/4 dans la commune de Koné au PR 271 + 500, alors que cet attaqué serait devenu caduc faute d'avoir été exécuté ;

3. Considérant, d'une part, que l'éventuelle erreur affectant les visas de l'arrêté attaqué est sans influence sur la légalité de celui-ci ;

4. Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué a été pris au double motif, d'une part, de ce que les lots auxquels l'accès direct à la RT. 1 a été demandé n'étaient pas enclavés et bénéficiaient déjà d'un accès agréé, d'autre part, de ce que l'emplacement de l'accès projeté se situait dans une zone dont la vitesse de circulation était limitée à 70 km/h et dont la distance de visibilité était minimale, portant ainsi atteinte à la sécurité des usagers de la RT. 1 ; qu'il n'apparaît pas que l'acte attaqué soit fondé sur l'autorisation accordée en 1998 à M. Z. pour aménager l'accès préexistant ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les lots auxquels l'accès direct à la RT. 1 a été demandé bénéficient déjà d'un accès à ladite route par un chemin carrossable en terre battue existant depuis 1958 ; qu'à supposer que ledit chemin ne constitue pas une servitude de passage régulièrement consentie aux propriétaires de lots qui seraient enclavés, il n'est pas contesté que la configuration des lieux où le nouvel accès direct à la RT. 1 est projeté présente des risques pour la sécurité des usagers de la route ; que le seul motif tiré de la sécurité des usagers peut régulièrement fonder le refus de créer un deuxième accès aux lots n° 44/1 et 44/2 appartenant à M. Y. Claude, situé au droit du PR 271 + 950 dans l'emprise de la RT. 1 dans la commune de Koné ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à obtenir l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2013-2999/GNC en date du 29 octobre 2013 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.